

## **GE\_GERICHTE ACPR/710/2020 vom 22. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_710\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_710_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/710/2020 du 22 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/710/2020 del 22 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En tant qu'il concerne l'ordonnance de refus de nomination d'avocat d'office, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104

- 8/12 - P/22680/2019 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

Si le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, dit s'en prendre également à l'ordonnance de refus d'octroi de l'assistance judiciaire, il ne développe aucune argumentation y relative, se contentant de citer l'art. 136 CPP, sans expliquer en quoi les conditions de cette disposition – qui diffèrent de celles relatives aux art. 130 ss CPP – serait remplies en l'espèce. Le recourant paraît avant tout critiquer la décision qui lui a été notifiée en sa qualité de prévenu – avec pour argument principal le grief de violation de l'art. 130 let c CPP –, et non celle qui lui refuse l'assistance judiciaire en sa qualité de partie plaignante. Il s'ensuit que, en l'absence du moindre grief dirigé contre cette dernière décision (cf. art. 385 al. 1 let b CPP), le recours est irrecevable.

#### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ; 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

#### **E. 1.4**

La conclusion en apport du dossier de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016 sera rejetée, dès lors que les éléments de faits propres à ladite procédure et utiles à la présente cause ont été exposés sous let. B.g. ci-dessus.

### **E. 2**

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir violé l'art. 130 let. c CPP en refusant de lui nommer un défenseur d'office.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 130 let. c CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et si ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le

faire. La question de la capacité de procéder doit être examinée d'office par les autorités. Cependant, des indices de limitation ou d'absence d'une telle capacité doivent exister pour qu'il puisse être attendu de l'autorité qu'elle obtienne des éclaircissements à ce sujet. Une incapacité de procéder n'est ainsi reconnue que très exceptionnellement, soit en particulier lorsque le prévenu se trouve dans l'incapacité de suivre la procédure, de comprendre les accusations portées à son encontre et/ou de prendre raisonnablement position à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_314/2015 du 23 octobre 2015 consid. 2.2 et les références). L'hypothèse prévue à l'art. 130 let. c CPP est notamment tenue pour réalisée lorsque le prévenu n'est plus à même d'assurer, intellectuellement ou physiquement, sa participation à la procédure, à l'image des cas visés par l'art. 114 al. 2 et 3 CPP. À

- 9/12 - P/22680/2019 titre d'incapacités personnelles, il peut s'agir de dépendances à l'alcool, aux stupéfiants ou à des médicaments susceptibles d'altérer les capacités psychiques, ainsi que de troubles mentaux sévères ou même légers. S'agissant plus particulièrement des empêchements psychiques, il n'est pas nécessaire que le prévenu souffre de troubles d'ordre psychiatrique, mais il suffit de pouvoir établir qu'il ne saisit pas ou plus les enjeux auxquels il est confronté dans la procédure pénale. La direction de la procédure dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer si le prévenu frappé d'une incapacité personnelle peut suffisamment se défendre ou non ; au vu du but de protection visé par le cas de défense obligatoire, l'autorité devra cependant se prononcer en faveur de la désignation d'un défenseur d'office en cas de doute ou lorsqu'une expertise psychiatrique constate l'irresponsabilité du prévenu, respectivement une responsabilité restreinte de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_285/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.1 ; 1B\_279/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et 2.2 in SJ 2015 I p. 172). Le fait que le prévenu soit sous curatelle ou qu'il suive une thérapie dans un centre de réhabilitation pour personnes dépendantes à l'alcool et aux stupéfiants ne suffit toutefois pas à démontrer une prétendue incapacité psychique de procéder (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_493/2019 du 20 décembre 2019 consid. 2.1 et 1B\_332/2012 du 15 août 2012 consid. 2.4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public, dans le cadre de son examen des conditions de la défense d'office, ne pouvait faire abstraction des éléments tirés de la procédure parallèle P/1\_\_\_\_\_/2016, pertinents pour juger de l'état de santé psychique du recourant. Il en ressort que le recourant souffre notamment d'un trouble affectif bipolaire, qualifié de pathologie psychiatrique chronique et grave par les experts dans leur rapport du 31 juillet 2017, et pour lequel il est suivi en psychiatrie depuis plusieurs années, avec traitement médicamenteux. Ce trouble est caractérisé par des phases hypomaniaques et des phases de dépression, lors desquelles la capacité de discernement du recourant est fortement restreinte. Selon les experts, les phases hypomaniaques induisent en particulier une désinhibition et un vécu de grandeur propres à favoriser le passage à l'acte. Les faits de violence pour lesquels le prévenu a été renvoyé en jugement dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016 sont à mettre en lien avec une telle phase hypomaniaque de sa maladie. Or, il est patent que les faits à la base de la présente procédure présentent des similitudes avec ces premiers épisodes de violence : il est également question d'un conflit routier, qui dégénère rapidement en altercation physique, avec des invectives, des insultes et des coups de la part du recourant. Le Ministère public ne saurait dès lors être suivi lorsqu'il prétend que ces premiers faits n'ont "rien à voir" avec l'altercation d'août 2019. Peu importe que, dans la P/1\_\_\_\_\_/2016, le recourant ait d'abord été prévenu d'agression, infraction qui n'est

d'ailleurs plus retenue dans l'acte d'accusation du 21 novembre 2019. Dans ces conditions, on ne peut exclure que l'altercation d'août 2019 soit elle aussi liée à une phase dite hypomaniaque du trouble du recourant, avec des conséquences sur sa capacité de discernement et, partant, sur sa responsabilité pénale. Si, dans leur

- 10/12 - P/22680/2019 rapport complémentaire du 31 août 2020, lequel ne portait toutefois que sur les faits à la base de la P/1\_\_\_\_\_/2016, les experts relèvent que l'épisode hypomaniaque du recourant est actuellement "vraisemblablement" en rémission, on ne peut exclure à ce stade que tel était déjà le cas plus d'une année auparavant. Quant au récit de cette altercation que le recourant a lui-même livré aux experts – bien qu'il la situe "vaguement" à fin 2019, il est probable qu'il s'agisse en réalité de celle datant d'août 2019 –, il ne permet pas non plus d'exclure tout lien avec son trouble mental : si le recourant a affirmé qu'il se trouvait alors dans un état normal, il a également déclaré ne pas être parvenu à se substituer à un engrenage violent, dans lequel il s'agissait de défendre ses valeurs, soit autant d'éléments qui interrogent sur ses capacités cognitives et surtout volitives au moment des faits. À cela s'ajoute que le psychiatre qui suit le recourant depuis mars 2017, le Dr I\_\_\_\_\_, avec lequel les experts se sont entretenus pour rendre leur rapport d'expertise et son complément, a alerté le Ministère public, par deux certificats médicaux datant de septembre 2020, sur la récente détérioration de l'état de santé de son patient, ne lui permettant pas de donner suite aux récentes convocations des autorités pénales. Au vu du trouble psychiatrique que présente le recourant, tel que mis en exergue par divers éléments ressortant de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016, il y a donc lieu de douter de ses capacités réelles de se défendre seul dans la présente procédure. Certes, on peut admettre, avec le Ministère public, que le recourant a paru capable de répondre aux questions des policiers lors de son audition du 22 novembre 2019, ce qui va dans le sens d'une démonstration qu'il comprenait les griefs qui lui étaient adressés. Néanmoins, son conseil était également présent à l'audition en question. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'assistance d'un défenseur s'impose en application de l'art. 130 let. c CPP. À tout le moins, il existe un doute suffisant qui plaide en faveur de cette solution.

### **E. 2.3**

Ce qui précède ne scelle toutefois pas encore le sort du recours. En effet, une défense d'office ne se justifie pas dans tous les cas de défense obligatoire. Ainsi, lorsque le prévenu a les moyens de rétribuer son avocat, une telle nomination ne se justifie pas (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_493/2019 précité consid. 2.2 ; 1B\_364/2019 du 28 août 2019 consid. 3.2 et consid. 3.6). La désignation de Me B\_\_\_\_\_ en tant que défenseur d'office du recourant dépend ainsi du point de savoir si celui-ci est indigent. À cet égard, on peut relever que cette condition a été admise par le Ministère public dans son ordonnance de nomination du 13 décembre 2016 prise dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016. Ce dernier ne prétend pas que la situation financière du recourant serait meilleure aujourd'hui et conduirait à une conclusion différente dans le cadre de la présente procédure. En outre, à l'appui

- 11/12 - P/22680/2019 de son recours, le recourant a fourni un formulaire de situation personnelle accompagné de ses annexes, dont il ressort qu'il est depuis le 1er décembre 2017 au bénéfice d'une rente d'invalidité entière (taux d'invalidité de 100%) de CHF 1'567.- mensuels. Dans ces conditions, on doit admettre que la condition de l'indigence est remplie. Les conditions pour la désignation d'un défenseur d'office sont donc réalisées.

#### **E. 2.4**

L'octroi de l'assistance judiciaire rétroagit en principe au jour du dépôt de la demande, sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.4 et la référence citée). Dans sa demande du 21 juillet 2020, le recourant ne fait pas état de telles démarches urgentes, mais se contente de demander la nomination de son conseil avec effet rétroactif à son audition par la police, le 22 novembre 2019, soit près de huit mois auparavant. Partant, la défense d'office sera accordée avec effet au 21 juillet 2020 et Me B \_\_\_\_\_ désigné en cette qualité.

#### **E. 3**

Fondé, le recours sera dès lors admis et l'ordonnance de refus de nomination d'avocat d'office, annulée. Le recourant sera mis au bénéfice d'une défense d'office avec effet au 21 juillet 2020.

#### **E. 4**

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 12/12 - P/22680/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.